

Métropolitain se compose, outre de son directeur général, de dix autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de cet article prévoit que l'un des membres est nommé après consultation de la Ville de Laval, parmi les membres de son conseil ou ses employés-cadres;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de cet article prévoit que l'un des membres est nommé après consultation de groupes représentant les usagers du territoire;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de cet article prévoit que l'un des membres est désigné par et parmi les médecins qui exercent dans le cadre du service d'interventions médicales d'urgence de la Corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.7 de cette loi, les membres de la Corporation deviennent, dès leur nomination, membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149.9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 149.10 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 149.10 de cette loi, une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat doit être comblée dans les 120 jours qui suivent de la manière et pour la durée mentionnées aux articles 149.6, 149.8 et 149.9;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149.11 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Joseph Léo Hudon a été nommé membre de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain par le décret 515-89 du 5 avril 1989, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Michelle Major a été nommée membre de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain par le décret 1262-90 du 29 août 1990, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le D^r Douglas C. Watzenberg a été nommé membre de la Corporation d'urgences-santé de

la région de Montréal Métropolitain par le décret 684-95 du 17 mai 1995, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

— monsieur Joseph Léo Hudon, retraité, après consultation de groupes représentant les usagers du territoire;

— madame Michelle Major, conseillère municipale de la Ville de Laval, après consultation de cette ville;

— D^r Richard Boisvert, médecin au Centre hospitalier Fleury, désigné par et parmi les médecins qui exercent dans le cadre du service d'interventions médicales d'urgence de la Corporation, en remplacement du D^r Douglas C. Watzenberg;

QUE les frais de séjour et de déplacement de ces personnes, encourus dans l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

30682

Gouvernement du Québec

Décret 1084-98, 21 août 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE les D^s Robert Larocque et Arnaud Samson ont été nommés coroners à temps partiel par le décret 289-95 du 8 mars 1995 pour un mandat de trois ans, que leurs mandats sont expirés et qu'il y a lieu de les renouveler;

ATTENDU QUE les D^{rs} André Bergeron, Dominique Bourget, Jean-François Dorval, Marcel Fauconnier, Richard Fermini, Pierre Martin, Benoît Parrot et Blashford Gordon Thompson ont été nommés coroners à temps partiel par le décret 523-95 du 12 avril 1995 pour un mandat de trois ans, que leurs mandats sont expirés et qu'il y a lieu de les renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret:

- M. Robert Larocque, médecin;
- M. Arnaud Samson, médecin;
- M. André Bergeron, médecin;
- M^{me} Dominique Bourget, médecin;
- M. Jean-François Dorval, médecin;
- M. Marcel Fauconnier, médecin;
- M. Richard Fermini, médecin;
- M. Pierre Martin, médecin;
- M. Benoît Parrot, médecin;
- M. Blashford Gordon Thompson, médecin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30683

Gouvernement du Québec

Décret 1085-98, 21 août 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 440)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située en la Ville d'Amqui, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan 622-97-AO-043 (projet 20-3371-7602) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 216, située en la Municipalité de Saint-Sylvestre, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan 622-97-D0-056 (projet 20-3475-9701) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre, dans la circonscription électorale de Duplessis, selon le plan 622-94-MO-010 (projet 20-3571-8696) des archives du ministère des Transports;

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30684